

or, une sentence, dans l'ordre judiciaire, ne peut être portée que sur ceux qui sont soumis à celui qui la prononce. C'est le raisonnement du concile de Trente, Session XIV, chap. VII.

*Juridiction ordinaire.* — 1° Ceux qui ont la juridiction ordinaire pour confesser, sont : le Pape et les Cardinaux, dans toute l'Église ; l'Ordinaire du lieu et le chanoine pénitencier, dans le diocèse ; le curé et celui qui en tient lieu, dans la paroisse ; les supérieurs des religieux exempts, pour les religieux de leur famille religieuse. (Canon 873, parag. 1 et 2.)

2° Ceux qui ont la juridiction ordinaire, peuvent entendre partout les confessions des fidèles qui leur sont confiés. (Canon 881, parag. 2.)

3° Les curés et ceux qui ont charge d'âmes sont par une obligation grave de justice tenus d'entendre par eux-mêmes ou par d'autres les confessions des fidèles à eux confiés, quand raisonnablement ils demandent à être entendus. (Canon 892, parag. 1.)

4° Cette juridiction se perd, *a*) quand le prêtre quitte l'office qui impose charge d'âmes, — *b*) quand, par sentence condamnatoire ou déclaratoire, le prêtre est excommunié, suspens de son office, ou interdit. (Canon 873, parag. 3.)

*Juridiction déléguée.* — 1° Cette juridiction est celle qu'on reçoit, par une commission particulière, du supérieur qui a droit de la donner.

*a*) C'est l'Ordinaire du lieu, où les confessions sont entendues, qui confère à tous les prêtres, et séculiers et religieux, même exempts, la juridiction déléguée pour entendre les confessions des séculiers et des religieux. (Canon 874, parag. 1.)

Voilà une innovation très considérable. En effet, jusqu'ici les religieux exempts et ceux qui participaient à leurs privilèges, recevaient du Souverain Pontife, par l'entremise de leurs supérieurs, la juridiction pour entendre les confessions et de leurs frères en religion et des étrangers, comme l'enseignaient très communément les théologiens en s'appuyant spécialement sur la Constitution *Superna* de Clément X, du 21 juin 1670, et sur la Constitution *Cum inter cunctas* de Paul III, du 3 juin 1545. Mais à l'avenir, le Code statue que c'est l'Ordinaire du lieu qui donne à tous les prêtres sans exception la juridiction requise pour entendre les confessions de tous les chrétiens.

Toutefois, ajoute le Code, les prêtres religieux ne doivent pas se servir de la juridiction reçue de l'Ordinaire sans la permission ou moins présumée de leur supérieur, à moins qu'il ne s'agisse des confessions des religieux. — De plus, les Ordinaires des lieux ne doivent pas habituellement donner la juridiction à des religieux, qui ne sont pas présentés par leur supérieur ; mais à ceux